

PROJET DE LOI

N° 45

adopté le

SÉNAT

15 décembre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1194, 1223 et in-8° 263.

Sénat : 109 et 129 (1982-1983).

Articles premier à 5.

..... Conformes

Art. 6.

L'article 14 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Chaque bureau est présidé soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué, soit par un magistrat honoraire ou par un ancien magistrat. Il comprend, en outre, soit un avocat et un huissier de justice, soit un avocat et un avoué, soit deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et deux fonctionnaires.

« Le bureau établi près la Cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, lequel est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, comportent en plus deux membres choisis, selon le cas, par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat.

« Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels. »

Art. 7 à 11, 11 bis, 11 ter et 11 quater.

..... Conformes

Art. 12.

L'article 30 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est complété comme suit :

« Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées à l'avocat ou à l'avoué en application de l'article 19. »

Art. 13.

Il est inséré, après le chapitre VII de la loi précitée du 3 janvier 1972, le titre II suivant :

« TITRE II

**« L'indemnisation des commissions
et désignations d'office en matière pénale
et en matière civile.**

« Art. 31, 32 et 33. — Conformes

« Art. 34. — Les articles 15, 15-1, 16, 18 et 29 sont applicables. Il en est de même de l'article 2 en ce qu'il concerne l'aide judiciaire totale.

« Pour l'application de l'article 15-1, le bureau d'aide judiciaire peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon le cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

« En cas d'application de l'article 29, le bénéficiaire devra restituer à l'Etat l'indemnité versée à l'avocat. »

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

..... Suppression conforme

Art. 16, 17 et 17 bis, 17 ter et 18.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.